

DOC. PARLEMENTAIRE No 29b

fgavoir à Québec, à Montréal, et aux Trois Rivières, après avoir fait avertir au son de tambour, et la Publication d'icelle dans la Gazette de Québec, seront censés en faire une Publication suffisante.

Et toutes les Ordonnances déjà publiées, ou qu'on publiera à l'avenir en cette manière, sont Déclarées par cette présente être conformément en force, dès le tems de la Publication en forme ci-préscrite.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, à Québec, le 3^{me} Jour d'Octobre, Anno Domini, 1764, et dans la Quatrième Année du Regne de notre Souvêrain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Defenseur de la Foi, &c. &c.

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
J. GRAY, D. Sec.

ORDONNANCE Pour l'Assise du Pain, et pour constater l'Étalon des Poids et Mesures dans la Province de Québec.

COMME beaucoup de fraudes se commettent tous les jours dans cette province, à cause que l'Étalonnement des Poids et Mesures, et l'Assise du Pain, ne sont pas encore établis:

Son Excellence le Gouverneur, pour cet effet, par, et avec l'avis, et le consentement du Conseil de sa Majesté de la dite province, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a jugé à propos d'ordonner et de déclarer, et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, et le consentement susdits, *Ordonne et Déclare*, Que du dix Octobre, mil sept cens soixante et quatre, les Poids et Mesures en usage dans cette province seront conformes à l'Étalon de l'Echiquier d'Angleterre; et que le Receveur-Général de la province se pourvoira, aussi tôt que faire se pourra, d'un assortiment de Mesures liquides et sèches; et jusques à l'arrivée des dits Poids et Mesures, les Poids et Mesures de la Doüane de sa Majesté serviront d'Étalon.

Et les Gréffiers des Marchés de chaque ville (qui seront nommés ci-après) se pourvoieront de Poids conformes au dit Étalon, qu'ils garderont comme Poids d'essai, et qui seront marqués des lettres GIII: R:

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, Que tous les habitans de chaque ville faisans usage de Poids et Mesures à la vente d'aucune denrée ou marchandise, une semaine après que les dits Gréffiers en auront averti le public, leur porteront ou feront porter leurs Poids et Mesures pour en faire l'essai, et il sera payé en récompense de sa peine pour chaque essai deux sols et rien de plus; et le dit Gréffier fera marquer les dits Poids et Mesures de la lettre initiale de la ville où le dit essai sera fait. Et quiconque après cela vendra aucune denrée ou marchandise à Poids ou Mesure sans être marqué, payera une amende de vingt chélins pour chaque offense, dont il sera dûment convaincu par devant un des Juges de Paix de sa Majesté pour le district où l'offense aura été commise, et qui sera levée par ordre (ou warrant) de saisie, et vente des effets de l'offenseur.

Et à fin de prévenir de telles fraudes plus efficacement, *Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré*, que les dits Gréffiers sont par cette présente autorisés à faire la visite des Poids et Mesures, et pour cet effet, une fois tous les trois mois, ou plus souvent s'ils le jugent nécessaire, visiteront tous les habitans qui vendent publiquement à Poids et à Mesures, et auront plein pouvoir et autorité de saisir tous ceux qui ne seront pas marqués, ainsi qu'il est ci-dessus dit, et pourront en faire l'épreuve, les marquer et en